

[Jurisprudence] Incidence de la fiscalité sur l'indemnisation d'une perte de revenus - Point de départ des intérêts dus aux tiers payeurs subrogés dans les droits de la victime d'un dommage corporel

N3254BY8



par Julien Gasbaoui et Julien d'Andurain, Avocats au Barreau de Paris

Le 06-05-2020

Réf. : Cass. crim., 17 mars 2020, n° 19-81.332, F-P+B+I ([N° Lexbase : A48633KC](#))

L'arrêt rendu le 17 mars 2020 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation est intéressant à deux titres.

Les faits de l'espèce étaient relativement simples. L'un de ses assurés ayant été victime d'un accident de la circulation, la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accident (ci-après CNA-Suva) avait pris en charge ses dépenses de santé et lui avait versé des indemnités journalières durant ses arrêts de travail. Subrogée dans ses droits, la CNA-Suva était intervenue, à ses côtés, au procès pénal diligenté contre le responsable de l'accident et avait sollicité la condamnation de ce dernier à lui verser les sommes qu'elle avait déboursées, outre les intérêts légaux à compter de sa demande par conclusions régularisées à l'audience tenue sur intérêts civils.

Le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel, appréciant le préjudice corporel de la victime, avaient évalué le poste des pertes de gains professionnels actuels et futurs déduction faite de l'impôt sur le revenu qui aurait normalement été acquitté sur les salaires que l'indemnisation vient substituer.

La cour d'appel avait également fixé le point de départ des intérêts moratoires au jour du jugement de première instance plutôt qu'à compter de la demande de la CNA-Suva.

Sur pourvoi de la CNA-Suva, l'arrêt est cassé aux doubles motifs suivants :

« *Il se déduit* [des articles 1240 du Code civil ([N° Lexbase : L0950KZ9](#)) et 2 du Code de procédure pénale ([N° Lexbase : L9908IQZ](#))] *que les dispositions relatives aux impôts sur le revenu sont sans incidence sur les obligations du responsable d'un dommage corporel et sur le droit à réparation de la victime* ».

« *Il résulte* [de l'article 1153 devenu 1231-6 du Code civil ([N° Lexbase : L0618KZW](#))] *que la créance du tiers payeur, dont le recouvrement est poursuivi par subrogation dans le droit d'action de la victime, n'est pas indemnitaire, mais porte sur le paiement d'une somme d'argent et produit intérêts au jour de la demande* ».

Il s'agit là de deux attendus bien établis en jurisprudence et pourtant critiquables, le premier en son principe même (I), le second en raison de la motivation retenue par la Cour de cassation (II).

I - Absence d'incidence des dispositions fiscales sur les obligations du responsable et les droits des victimes ou de leurs ayants droit : une jurisprudence constante mais contestable

sur le droit à réparation de la victime d'un accident, l'indemnisation de la perte de gains professionnels actuels et futurs subie par cette dernière ne doit pas se fonder sur son salaire net après impôt. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a édicté cette solution dans un arrêt du 17 mai 1990 [11], et l'a depuis constamment appliqué, à la victime comme à ses ayants droit [2]. La deuxième chambre civile lui a immédiatement emboîté le pas, avec un arrêt du 28 octobre 1992 [3], et a fait preuve de la même constance [4]. Le principe a aussi été exporté hors du domaine de l'indemnisation du préjudice corporel par la première chambre civile et par la chambre commerciale, pour être appliqué à des pertes de revenus subies, à raison d'une faute délictuelle [5] comme contractuelle [6], par des personnes physiques comme par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Cette concorde entre les différentes formations de la Cour de cassation n'est, cependant, pas le reflet de la justesse d'« une règle dont le seul mérite est la simplicité » [7].

En effet, « dire que les dispositions fiscales n'ont pas d'incidence sur les obligations du responsable et les droits des victimes relève de la pétition de principe » [8]. Une neutralité de principe des dispositions fiscales supposerait que les indemnisations accordées au titre d'une perte de revenus soient systématiquement imposées, et cela dans les mêmes conditions que les revenus auxquelles elles viennent se substituer.

Ainsi, l'indemnisation d'une perte de revenus consécutive à un dommage corporel peut prendre la forme d'une rente soumise à l'impôt sur le revenu [9], sauf exceptions [10], mais également d'un capital qui en est, en revanche, exonéré [11].

En l'absence de déduction, par le juge, de l'impôt qui aurait normalement dû être acquitté par la victime sur ses revenus, le bénéficiaire d'un capital reçoit une indemnisation supérieure à son préjudice en raison de l'économie fiscale réalisée. Et, lorsque l'indemnisation est versée sous forme de rente, elle n'est pas nécessairement fiscalisée dans les mêmes conditions que le revenu qu'elle remplace, eu égard à la progressivité de l'impôt sur le revenu et à l'évolution dans le temps des dispositions fiscales. Sans prise en compte, par le juge, de cette fiscalité, l'indemnisation peut, donc, être inférieure comme supérieure au préjudice subi.

Il conviendrait, pour éviter cela, de déduire l'impôt qui aurait normalement dû être acquitté par la victime sur ses revenus, et d'ensuite ajouter celui dont le bénéficiaire de l'indemnisation sera effectivement redevable. Si la détermination de l'impôt qui aurait dû être acquitté par la victime sur ses revenus est aisée, celle de la fiscalité qui s'appliquera à la rente s'avère, en revanche, plus compliquée, voire impossible au jour où le juge statue. Ce qui explique certainement le principe réitéré par l'arrêt d'espèce : « face à l'imbroglie fiscale et à une impossibilité pratique d'appréhender exactement les données concrètes de chaque cas [...] la Cour de cassation [a] préféré trancher dans le vif » [12].

Ce faisant, il est fait abstraction de la possibilité de tenir compte de l'incidence des dispositions fiscales en vigueur au regard des données actuelles relatives à la situation du bénéficiaire de l'indemnisation tout en réservant la possibilité d'une révision de la rente dans le cas d'un changement de situation.

La deuxième chambre civile accepte, en effet, de longue date la possibilité d'une révision à la hausse des dommages-intérêts initialement accordés. Cette révision semblait limitée à l'hypothèse où une « aggravation est survenue dans l'état de la victime » [13], et sans que « l'évaluation de cette aggravation ne[puisse] remettre en cause l'évaluation initiale du préjudice » [14]. Mais, la deuxième chambre civile admet aujourd'hui, en l'absence d'une aggravation de l'état de la victime, une révision de l'indemnisation afin de tenir compte de frais supplémentaires. Elle a, ainsi, accepté la révision à la hausse d'une rente en raison de la nécessité, pour la victime, d'embaucher une personne supplémentaire pour l'assister et, ainsi, pallier la réduction de la durée légale du temps de travail [15].

La Chambre criminelle considère pour sa part, depuis un arrêt du 9 juillet 1996 « que toute victime dispose d'une nouvelle action en réparation contre le responsable en cas d'aggravation de son dommage » et que le fait que « le juge répressif ne conna[isse] de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, ne mé[t] pas obstacle à ce que la juridiction pénale, qui a statué sur la réparation du préjudice corporel d'une partie civile, connaisse des demandes qu'elle forme à la suite d'une aggravation de son dommage » [16].

Il devrait, donc, être possible de saisir à nouveau le juge ayant initialement statué pour solliciter une révision d'une rente afin de tenir compte d'une augmentation de la charge fiscale qui y est afférente.

La révision d'une rente à la baisse serait également possible à la condition que la juridiction ayant initialement statué l'ait expressément prévue [17].

L'arrêt d'espèce est ainsi une nouvelle occasion manquée, confirmant la « prophétie » émise par un auteur dès 1995 : « la formule générale du principe énoncé [...] a une vertu simplificatrice et unificatrice dont on peut douter que la Cour de cassation estime un jour opportun de limiter la portée » [18].

Le second volet de l'arrêt, doit, à notre sens, être approuvé dans sa solution, mais pas dans sa motivation.

II - Point de départ des intérêts de la créance du tiers payeur au jour de la demande et non au jour du jugement de condamnation : une position dont la motivation est critiquable

La créance du tiers payeur subrogé dans les droits de la victime portant sur le paiement d'une somme d'argent et n'étant pas indemnitaire, produit des intérêts au taux légal à compter de la demande de paiement et non du prononcé de la condamnation.

Cette solution a été adoptée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt du 4 mars 2005 [19], et a, depuis, constamment été appliquée, en des termes identiques, aux tiers payeurs français [20] comme étrangers [21], ainsi qu'au recours subrogatoire de l'assureur de choses [22].

Il convient, néanmoins, de tempérer cette position par la réserve évidente selon laquelle lorsque les dépenses des tiers payeurs sont postérieures à leur demande, leur créance ne produit intérêt qu'à compter du jour où elles ont été exposées (Cass. crim., 1^{er} avril 2014, n° 13-82.710, F-D [N° Lexbase : A6234MIQ](#)).

Cette application de l'article 1231-6 du Code civil ([N° Lexbase : L0618KZW](#)), qui fait courir les intérêts moratoires « à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent [...] à compter de la mise en demeure » plutôt que de l'article 1231-7 dudit Code ([N° Lexbase : L0619KZX](#)), qui énonce que « la condamnation à une indemnité emporte intérêts [...] à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement », peut, en l'occurrence, paraître contre-intuitive.

En effet, « si l'on s'en tient à la lettre des textes [...] l'article [1231-6], en visant les obligations qui se bornent au paiement d'une "certaine somme", paraît vouloir limiter ce texte aux créances initialement liquides, dont le montant nominal est préalablement fixé, par opposition à celle que le juge liquide dans sa décision ». Mais, la jurisprudence a eu maintes occasions de redéfinir les champs d'application de ces deux dispositions, si bien qu'aujourd'hui « l'article [1231-6 du Code civil] concerne les créances que le juge se borne à constater sans les évaluer ; l'article [1231-7 du Code civil] concerne les créances que le juge liquide dans son jugement », sans tenir « compte ni de la nature, contractuelle ou non, de la créance, ni de son caractère, indemnitaire ou non » [23].

Or, « si l'exercice du recours dépend de l'existence d'un lien de causalité entre le service des prestations et le dommage subi par la victime, la créance, quant à elle, n'est pas fixée par le juge, puisqu'elle repose sur l'obligation légale pesant sur le tiers payeur de verser des prestations à la victime d'une atteinte à la personne » [24].

En revanche, « la négation du caractère indemnitaire de la créance sociale [...] surprend [...] car ce caractère est précisément ce qui justifie le recours subrogatoire des tiers payeurs » [25].

Ce d'autant plus que la deuxième chambre civile a affirmé, dans un arrêt du 24 novembre 2011, que le versement par un tiers payeur d'« indemnités journalières [...] ouvrent droit à un recours subrogatoire et présentent un caractère indemnitaire par détermination de la loi » [26].

Ainsi, si l'on souscrit à la solution du présent arrêt, on ne peut que s'étonner de sa motivation, de pure opportunité, et au demeurant inutile, puisque les magistrats auraient pu parvenir à la même conclusion sans dénier une nature indemnitaire à une créance qui, précisément... est indemnitaire !

[1] Cass. crim., 17 mai 1990, n° 89-83.866 ([N° Lexbase : A8649CHS](#)).

[2] A une exception près (Cass. crim., 18 octobre 1990, n° 89-82.719 ([N° Lexbase : A2865ABQ](#))), l'attendu jusqu'à présent consacré par la Chambre criminelle était le suivant : « *il n'appartient pas au juge pénal, dans l'évaluation du préjudice [...] de tenir compte de la charge fiscale qu'aurait supportée le revenu servant de base à cette évaluation* ». V. aussi : Cass. crim., 10 juillet 1991, n° 91-80.162 ([N° Lexbase : A2224ABY](#)) ; Cass. crim., 19 mars 1992, n° 91-83.036 ([N° Lexbase : A8712CWL](#)) ; Cass. crim., 25 mai 1992, n° 91-85.881 ([N° Lexbase : A0697ABG](#)) ; Cass. crim., 2 décembre 1992, n° 91-86.806 ([N° Lexbase : A4984CL8](#)) ; Cass. crim., 1^{er} décembre 1993, n° 92-86.653 ([N° Lexbase : A7000CEY](#)) ; Cass. crim., 1^{er} mars 1995, n° 94-83.437 ([N° Lexbase : A9547CKS](#)) ; Cass. crim., 30 octobre 1996, n° 96-80.536 ([N° Lexbase : A6028C7E](#)) ; Cass. crim., 8 janvier 1997, n° 95-83.338 ([N° Lexbase : A5168CP4](#)).

[3] Cass. civ. 2, 28 octobre 1992, n° 91-12.135 ([N° Lexbase : A3621AC4](#)), RTDCiv., 1993, p. 145, obs. P. Jourdain, même formulation que celle employée dans l'arrêt d'espèce.

[4] Cass. civ. 2, 16 novembre 1994, n° 93-14.554 ([N° Lexbase : A7749ABM](#)), D., 1995, p. 220, obs. Y. Chartier ; Cass. civ. 2, 22 février 1995, n° 93-12.037 ([N° Lexbase : A4895CYX](#)) ; Cass. civ. 2, 19 mars 1997, n° 95-16.901 ; Cass. civ. 2, 8 juillet 2004, n° 03-16.173, F-P+B ([N° Lexbase : A0539DDC](#)) ; Cass. civ. 2, 24 mai 2012, n° 11-18.842, F-D ([N° Lexbase : A0704IMZ](#)) ; Cass. civ. 2, 5 mars 2020, n° 18-20.278, F-D ([N° Lexbase : A53843IA](#)).

[5] Cass. com., 7 avril 1998, n° 95-20.634 ([N° Lexbase : A0746CPC](#)), RTDCom., 1998, p. 966, obs. F. Deboissy ; Cass. com., 27 mars 2019, n° 17-26.646, F-P+B ([N° Lexbase : A7214Y7C](#)).

[6] Cass. civ. 1, 20 mars 2013, n° 12-17.094 ([N° Lexbase : A5760KAL](#)) ; Cass. com., 8 juillet 2014, n° 13-19.835, F-D ([N° Lexbase : A4132MUL](#))

[7] F. Deboissy, note sous Cass. com., 7 avril 1998, n° 95-20.634 ([N° Lexbase : A0746CPC](#)), RTDCom., 1998, p. 966.

[8] P. Jourdain, note sous Cass. civ. 2, 28 octobre 1992, n° 91-12.135 ([N° Lexbase : A3621AC4](#)), RTDCiv., 1993, p. 145.

[9] CGI, art. 79 ([N° Lexbase : L1669IPI](#)) : « *Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu [...]* ».

[10] CGI, art. 81 ([N° Lexbase : L4048LSQ](#)) : « *Sont affranchis de l'impôt : [...] 8° Les indemnités temporaires, à hauteur de 50 % de leur montant, ainsi que les prestations et rentes viagères, servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit [...] 9° bis Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie [...]* ».

[11] Rép. min. n° 77155 du 25 novembre 1985, JO Débats parlementaires Assemblée nationale, 17 février 1986. 616 : « *Les dommages et intérêts attribués à un particulier par une décision judiciaire, en réparation d'un préjudice corporel, ne revêtent pas le caractère d'un revenu imposable* ».

[12] Y. Chartier, note sous Cass. civ. 2, 16 novembre 1994, n° 93-14.554 ([N° Lexbase : A7749ABM](#)), D., 1995, p. 220.

[13] Cass. civ. 2, 28 mai 1968, n° 66-13.460.

[14] Cass. civ. 2, 12 octobre 2000, n° 98-20.160 ([N° Lexbase : A7783AHQ](#)).

[15] Cass. civ. 2, 22 octobre 2009, n° 08-17.333, FS-D ([N° Lexbase : A2661EMI](#)).

[16] Cass. crim., 9 juillet 1996, n° 95-81.143 ([N° Lexbase : A9102ABQ](#)), JCP, éd. G, 1997, I, 4025, n° 23, obs. G. Viney.

[17] Cass. civ. 2, 12 octobre 1972, n° 70-13.459 ([N° Lexbase : A2058CHP](#)).

[18] Y. Chartier, note sous Cass. civ. 2, 16 novembre 1994, n° 93-14.554 ([N° Lexbase : A7749ABM](#)), D., 1995, p. 220.

[19] Cass. Ass. plén., 4 mars 2005, n° 02-14.316 ([N° Lexbase : A2015DH4](#)), RTDCiv., 2005, p. 413, obs. P. Jourdain, JCP, éd. G, 2005, II, 100064, n° 21, obs. F. Gréau.

[20] Cass. civ. 2, 15 décembre 2005, n° 04-19.507 ([N° Lexbase : A0043DMK](#)) ; Cass. civ. 2, 5 avril 2007, n° 04-19.098, FS-D ([N° Lexbase : A8927DU8](#)).

[21] Cass. civ. 2, 21 novembre 2013, n° 12-24.257, F-D ([N° Lexbase : A0414KQE](#)) ; Cass. civ. 2, 8 septembre 2016, n° 15-16.677, F-D ([N° Lexbase : A5118RZL](#)).

[22] Cass. civ. 2, 6 juin 2019, n° 18-15.317, F-D ([N° Lexbase : A9198ZDZ](#)).

[23] P. Jourdain, RTDCiv., 2005, p. 413, note sous Cass. Ass. plén., 4 mars 2005, n° 02-14.316 ([N° Lexbase : A2015DH4](#)).

[24] Communiqué de presse disponible sur le site internet de la Cour de cassation à propos de Cass. ass. plén., 4 mars 2005, n° 02-14.316, préc..

[25] P. Jourdain, RTDCiv., 2005, p. 413, note sous Cass. Ass. plén., 4 mars 2005, n° 02-14.316, préc..

[26] Cass. civ. 2, 24 novembre 2011, n° 10-13.458, F-D ([{"IOhtml_internalLink": {"_href": {"nodeid": 5638692, "corpus": "sources"}, "_target": "_blank", "_class": "color-sources", "_title": "Cass. civ. 2, 24-11-2011, n\u00b0 10-13.458, F-D, Cassation", "_name": null, "_innerText": "N\u00b0\u00a0Lexbase\u00a0: A4898H3S"}}](#)).

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable